



MAIRIE DE LANDAUL  
MORBIHAN

**ARRETE PORTANT AUTORISATION  
DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de Landaul,

**Vu** la loi n°89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Landaul en date du 19 mai 2022,

**Vu** la demande de l'Association APEL Ecole Sainte-Anne, représentée par Mme Sandra GUENOT, présidente qui sollicite l'autorisation de s'installer pour la Kermesse de l'école, au stade municipal le samedi 24 juin 2023 de 09h00 à 16h00,

**Considérant que** les emplacements sont disponibles le jour demandé, il est nécessaire de réglementer le stationnement au stade municipal et ses abords,

**ARRETE**

**Article 1**

Le samedi 24 juin 2023 de 09h00 à 16h00, l'Association APEL Ecole Sainte-Anne, est autorisé à occuper des emplacements au stade municipal pour la Kermesse de l'école.

**Article 2**

Le stationnement de tous véhicules, automobiles, motocyclettes, est interdit au stade municipal et ses abords du 23 juin 2023 - 16h00 au dimanche 25 juin 2023 - 15h00.

**Article 3**

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**Article 4**

Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de cette manifestation et qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L.2144-3 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5**

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public

**Article 6**

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7**

Madame le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Landaul, le 05 juin 2023

Madame Le Maire,  
Dominique OLLIVIER-FRANKEL